

NOUVEAU CODE DES DOUANES UN SAUT DANS LE VIDE... AVEC OU SANS PARACHUTE ?

DEPUIS UN AN ET DEMI, LA MISSION "RECODIFICATION" DE LA DIRECTION GÉNÉRALE TRAVAILLE SANS RELÂCHE À L'ÉCRITURE D'UN NOUVEAU CODE DES DOUANES. L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST PRÉVUE LE 1ER MAI 2026, EN CONSÉQUENCE DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 22 SEPTEMBRE 2022 DÉCLARANT NON CONFORME À LA CONSTITUTION L'ARTICLE 60 DU CODE ACTUEL.

LE NOUVEAU TEXTE INTRODUIRA DES CHANGEMENTS NOTABLES PAR RAPPORT À LA VERSION EN VIGUEUR : NOUVELLE STRUCTURE, MEILLEURE LISIBILITÉ, INTÉGRATION DES NORMES EUROPÉENNES, MODERNISATION DES POUVOIRS DES AGENTS, ET APPLICATION ADAPTÉE AUX TERRITOIRES ULTRAMARINS.

POURQUOI CETTE REFONTE ?

Le Code des Douanes actuel a été adopté il y a plus de 75 ans. Bien que nous y soyons habitués, les juristes le jugent aujourd'hui inadapté et peu lisible.

Dans les faits, notre Code ne suffit pas à lui seul : nous devons déjà appliquer près de 42 autres textes, dont le Livre des Procédures Fiscales et le Code Général des Impôts.

Jamais profondément révisé, il a pourtant traversé :

- l'instauration de l'union douanière (1968),
- l'adoption du Code des Douanes Communautaire (1992),
- puis du Code des Douanes de l'Union (2013).

La DGDDI n'avait donc plus d'autre choix que de revoir entièrement le texte.

L'objectif affiché est clair : réorganiser le plan, intégrer des dispositions non codifiées, rassembler des articles dispersés dans d'autres textes, et surtout **améliorer la clarté, la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle**.

LA NOUVELLE ARCHITECTURE

Le futur Code adoptera une structure simplifiée en 7 livres :

- **Livre I** : Territoire douanier et organisation (ex. l'article 43§1 deviendra L. 111-3).
- **Livre II** : Régime douanier des marchandises et flux financiers.
- **Livre III** : Paiement et recouvrement des droits et créances.
- **Livre IV** : Pouvoirs de contrôle et de constatation (441 articles).
- **Livre V** : Qualifications, sanctions et responsabilités.
- **Livre VI** : Procédures consécutives aux contrôles et constatations (marchandises saisies ou abandonnées).
- **Livre VII** : Dispositions Outre-mer, avec un cadre harmonisé pour les territoires ultramarins.

RECODIFICATION,
SEPTEMBRE
2025



QUELS CHANGEMENTS CONCRETS ?

La recodification se fait sans modification substantielle du droit existant. Les changements se limitent à :

- **Reclassement des normes** : déplacement de dispositions législatives vers la partie réglementaire ou inversement. Par exemple, l'organisation des bureaux et brigades de douane (anciens articles 46 à 50) sera reclassée dans la partie réglementaire (R. ou D.). La fixation des horaires d'ouverture des bureaux (ancien article 49) sera transférée des arrêtés du directeur général des douanes aux directeurs interrégionaux.
- **Correction d'erreurs et cohérence rédactionnelle.**
- **Abrogation de dispositions obsolètes** : de nombreuses dispositions sont abrogées car elles sont désormais couvertes exclusivement par le Code des Douanes de l'Union (CDU). C'est le cas des anciens articles sur l'espèce, l'origine et la valeur en douane (articles 28, 34, 35 bis, 36), les acquits-à-caution (article 120) ou les mesures d'urgence pour l'exportation (article 22).
- **Codification de dispositions non codifiées** : des dispositions issues d'arrêtés ou d'autres codes seront intégrées, notamment concernant les déclarations de marchandises (par exemple, des dispositions d'arrêtés du 16 mai 1994, 2 août 2012 et 26 avril 2013 seront codifiées). Les articles concernant les déclarations d'argent liquide faites via le téléservice DALIA 2 passent d'un arrêté à un article législatif (L. 222-4).
- **Modernisation et renforcement des pouvoirs** : le futur code intégrera les modernisations apportées par la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023. Cela inclut la possibilité de recourir à des dispositifs techniques de sonorisation ou de captation d'images pour les infractions graves de réseaux criminels, ainsi que la retenue temporaire d'argent liquide lors de contrôles internes s'il y a des indices d'activité criminelle. Il sera également possible pour les agents de ne pas être identifiés par leurs noms et prénoms dans certaines missions (article 55 bis actuel, qui devient L. 411-3 à L. 411-6).
- **Régime des sanctions et des marchandises saisies** : les contraventions douanières conserveront leurs spécificités (amendes allant jusqu'à 3 700 €, amendes proportionnelles, confiscation), même si elles sont assimilées à des contraventions de 5^e classe du Code Pénal. Le livre VI clarifiera et modernisera les conditions d'usage, de vente, de don et de destruction des marchandises confisquées ou abandonnées, en tenant compte du CDU. Un nouveau système de rétribution des aviseurs (informateurs) sera mis en place, inspiré du régime fiscal, avec des seuils de décision définis.

UN DÉFI MAJEUR, LA FORMATION

L'écriture du Code n'est qu'une étape.

La véritable question est celle de sa **prise en main par les agents**.

Or, le calendrier annoncé paraît extrêmement serré :

- **1er mai 2026** : entrée en vigueur officielle du nouveau Code.
- **Octobre 2025** : formation des élèves et stagiaires déjà calée sur le futur texte.
- **Janvier-février 2026** : formation de 130 à 150 formateurs locaux (2,5 jours seulement).
- **À peine deux mois restants pour former l'ensemble des agents de la DGDDI !**
Un tel délai semble irréaliste au regard de l'ampleur des changements.

LES PROPOSITIONS DE LA CFDT

Pour que cette réforme ne se traduise pas par une désorganisation générale, la CFDT demande :

- d'augmenter le nombre de formateurs locaux,
- de créer un **pool de référents mobilisables** par les équipes de constatation,
- de mettre en place des **outils pratiques** (tables de conversion, guides réflexes, supports accessibles de jour comme de nuit),
- et d'**accélérer le déploiement de l'application REDACTES**, pour sécuriser la rédaction des procès-verbaux.

ET APRÈS ?

Nous savons d'expérience, avec la réécriture de l'article 60, que l'Administration n'agit pas avec bienveillance envers ses agents. Dans les faits, à la moindre erreur d'application du nouveau Code, ce sont les praticiens du code (chefs d'équipe, agents des bureaux et des brigades, agents poursuivants ...) qui seront exposés : les directions n'hésiteront pas à les sanctionner disciplinairement. **Ce que nous avons déjà vécu lors de la réforme de l'article 60 risque fort de se reproduire... mais de manière exponentielle.**

QUEL AVENIR POUR LES RÉPARTITIONS CONTENTIEUSES ?

Devenues illégales avec la réécriture du Code, elles disparaîtront en mai 2026. L'Administration annonce travailler sur une majoration d'ACF reprenant le caractère individuel et le montant de l'ancien système. Mais, à ce jour, **aucune garantie réelle n'est apportée**. Il reste à peine 9 mois à la DG pour inventer un dispositif légal, pérenne et respectueux de la rémunération des agents.

C'est pourquoi **la CFDT publiera prochainement un nouveau tract, entièrement consacré à ces enjeux. Nous y démontrerons qu'à défaut de moyens et de garanties, ce nouveau Code mènera inévitablement à une baisse du contentieux et à une dégradation de nos conditions de travail.**

LA CFDT DOUANE SERA ÉVIDEMMENT AUX CÔTÉS DE TOUS LES COLLÈGUES, AGENTS COMME ENCADRANTS, QUI SE RETROUVERONT DANS LE VISEUR DE PROCÉDURES INJUSTES. ET SI, COMME NOUS LE REDOUTONS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ACTUEL – OU SON SUCCESSEUR – RESTE INCAPABLE DE FREINER LES EXCÈS DE SES RELAIS LOCAUX, ALORS NOUS PRENDRONS NOS RESPONSABILITÉS : LE RAPPORT DE FORCE SERA ENGAGÉ.

